

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CA22 12104
10350, RUE RENAUDE-LAPOINTE**

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 mai 2022, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance du 3 mai 2022, le second projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA 138).

L'objet de la résolution vise à autoriser un usage d'industrie d'aliments et de boissons, de vente en gros, d'entrepôt et de distribution pour l'établissement situé au 10350, rue Renaude-Lapointe, sur le lot 1 528 683, dans la zone C-104, en dérogation aux éléments suivants :

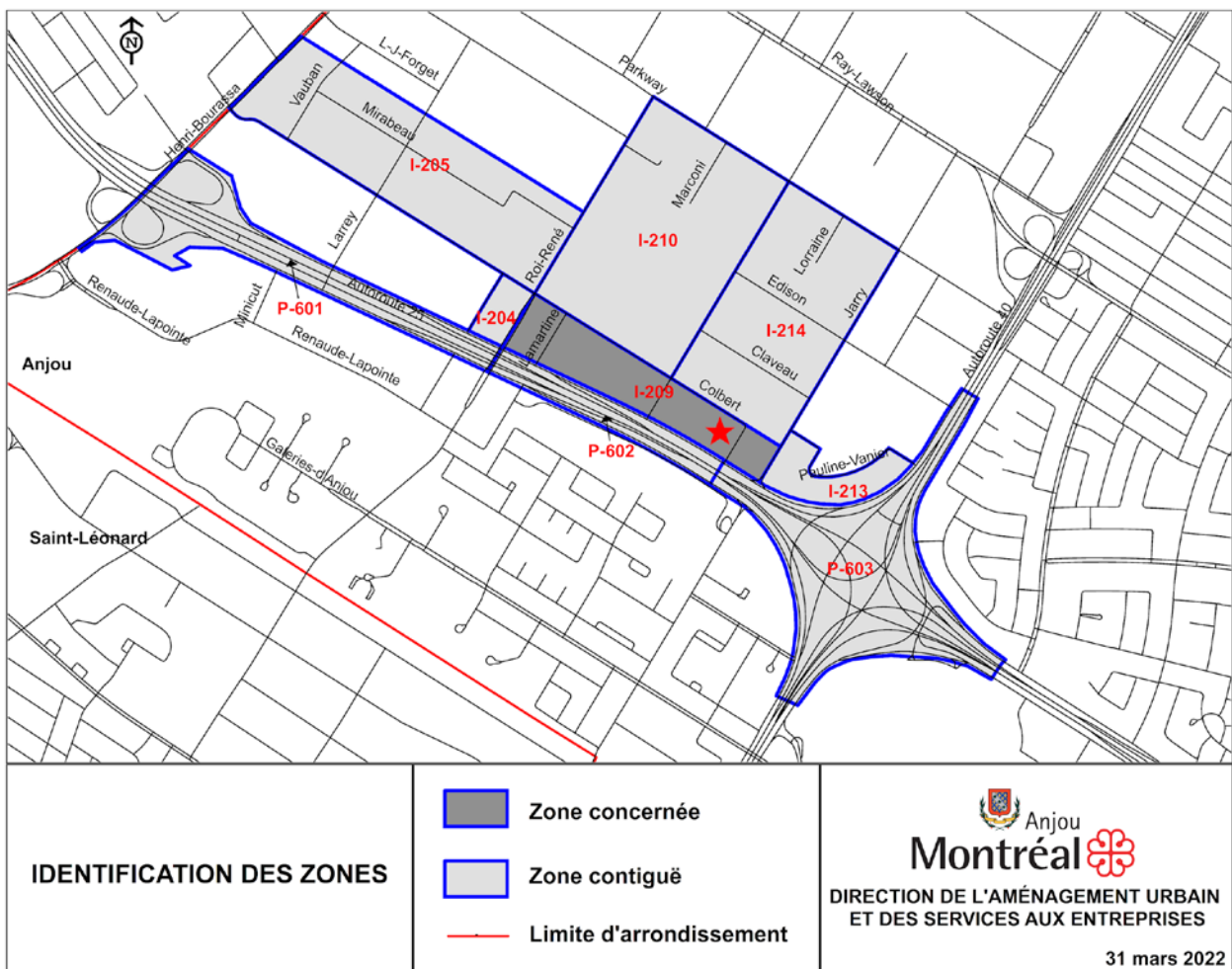
- l'usage;
- l'entreposage de camions de livraison dans les cours latérales et arrière.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit :

- l'usage; (grille des spécifications de la zone C-104 et l'article 11);
- l'entreposage de camions de livraison dans les cours latérales et arrière (grille des spécifications de la zone C-104 et l'article 93).

DESCRIPTION DES ZONES

Ce projet de résolution vise la zone C-104 et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée C-104 et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, afin que la résolution soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- indiquer clairement le numéro de résolution qui en fait l'objet, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit **au plus tard le 17 mai 2022 à 16 h 30** :

Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca

Par courrier :

Second projet de résolution - **CA22 12104**
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec)
H1K 4B9

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du **3 mai 2022**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **3 mai 2022**, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de résolution est joint à cet avis et peut aussi être obtenu, sans frais, ou consulté par toute personne qui en fait la demande à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 9 mai 2022

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 3 mai 2022

Résolution: CA22 12104

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un usage d'industrie avec commerce de distribution en gros pour l'établissement situé au 10350, rue Renaude-Lapointe, sur le lot 1 528 683

ATTENDU QUE le milieu d'insertion immédiat est caractérisé par une diversité d'usages commerciaux et industriels;

ATTENDU QUE l'usage «I2 Fabrication » est autorisé dans les zones adjacentes de la zone C-104, du côté opposé de Renaude-Lapointe;

ATTENDU QUE ce projet participerait à la consolidation d'un secteur d'emploi;

ATTENDU QU'un secteur résidentiel se trouve à environ 125 mètres au sud du site;

ATTENDU QUE l'usage «I2 Fabrication » prévoit que l'usage ne cause aucune fumée;

ATTENDU QU'actuellement, il n'y a aucun arbre sur ce site.

ATTENDU QU'une plantation de 19 arbres est proposés en bordure de la rue Renaude-Lapointe et à la limite droite du terrain;

ATTENDU QU'aucune autre modification à l'aménagement du terrain n'est proposée, une vaste partie de la cour arrière est en terre et gravier et des barrières en mauvais état bordent les allées d'accès;

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 28 février 2022 aux conditions de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante:

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 528 682 et 1 528 683 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au certificat de localisation réalisé par Mathieu Vanasse, arpenteur-géomètre, en date du 25 mars 2021 joint à son annexe A et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment existant, son occupation aux fins du nouvel usage d'industrie d'aliments et de boissons, de vente en gros, d'entrepôt et de distribution ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

SECTION III

CONDITIONS

3. Malgré la grille des spécifications de la zone C-104 et l'article 11 du Règlement concernant le zonage RCA 40, les usages Industrie d'aliments et de boissons, vente en gros, entrepôt et distribution de la catégorie d'usage Fabrication (I2) sont autorisés.

4. Malgré la grille des spécifications de la zone C-104 et le tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'entreposage de véhicules de livraison dans les cours latérales et arrière est autorisé aux conditions de l'article de l'article 208 de ce règlement.

Un espace d'entreposage extérieur doit être ceinturé d'une haie de végétaux, à l'exception de la porte d'une clôture.

5. La plantation d'un minimum de dix-neuf arbres est exigée.

6. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

7. Une superficie d'un minimum de 500 mètres carrés de la cour latérale et arrière doit être recouverte d'une surface végétale.

8. Un minimum de deux unités de stationnement pour vélo doit être aménagé.

9. Les barrières présentes à l'entrée des deux allées d'accès doivent être retirées.

SECTION IV

DÉLAI DE RÉALISATION

10. Les travaux visés par la présente résolution doivent débiter dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur de celle-ci.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

SECTION V

GARANTIE MONÉTAIRE

11. Préalablement à la délivrance d'un permis ou certificat, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 \$ doit être déposée.

12. La garantie visée à l'article 11 demeure en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le à la présente résolution soient complétés. Si les travaux ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, le conseil d'arrondissement d'Anjou pourra, sans exclure tout autre recours visant la réalisation du projet conformément à la résolution, exécuter la garantie.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

13. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

Annexe A

Certificat de localisation, réalisé par Mathieu Vanasse, arpenteur-géomètre, en date du 25 mars 2021.

Nonobstant les éléments ci-dessous décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.11 1227077002

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 4 mai 2022